



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 57729

Texte de la question

M Henri Michel attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de vie des personnes mariées, de plus de soixante-cinq ans, n'ayant jamais travaillé, titulaires d'une allocation adulte handicapée qui, des leur statut de retraite, ne perçoivent plus cette allocation et ont le seul recours du Fonds national de solidarité avec toutes les réserves que celui-ci entraîne lors de la succession aux enfants. Ces personnes ne sont souvent pas nécessiteuses au sens strict du terme, mais si elles ne recourent pas au FNS, se trouvent avec quelque 3 000 francs de moins par mois au moment où elles ont besoin d'aide-ménagère et de plus de soins. Il lui demande s'il ne pourrait pas être instaurée une aide forfaitaire palliant en partie l'absence de l'allocation adulte handicapée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L821-1 du code de la sécurité sociale) a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. L'obligation de solliciter l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) résulte de la règle édictée par l'article 98 de la loi de finances précitée, puisque l'allocation supplémentaire est l'accessoire de l'avantage principal prioritaire par rapport à l'AAH. Cependant, lorsque, exceptionnellement, le montant de la pension vieillesse augmentée du FNS n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH (3 090 francs au 1er juillet 1992), la différence peut être couverte par un versement partiel d'AAH. Enfin, le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du FNS n'intervient qu'à partir d'un actif net successoral égal à 250 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Henri](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57729

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2152